



ARRÊTÉ N° 2026/289

Portant réglementation du stationnement et de la circulation des véhicules et des piétons et création d'une zone de rencontre temporaire entre les rues Jacquemart, Paul Minck, Victor Hugo et Gambetta

56 Rue Victor Hugo

BP 14

08500 REVIN

Tél : 03 24 41 55 65

Fax : 03 24 40 28 99

Le Maire de la Ville de REVIN,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants ;

Vu les articles L. 411-1 à L. 411-5 du Code de la route ;

Vu l'Instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation routière ;

Vu l'article L. 113-1 du Code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté municipal n° 26/139 du 5 mai 2026 ;

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal ;

Vu la demande en date du 23 septembre 2026 de l'entreprise de peinture et de ravalement APE, 08090 Belval ;

Considérant que les travaux entrepris au **11, rue Jacquemart** nécessitent la mise en œuvre de mesures particulières afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant qu'il convient, compte tenu de la configuration des lieux et de la nature des travaux, de réglementer la circulation et de créer une **zone de rencontre temporaire** comprenant les rues Paul Minck, Jacquemart, Victor Hugo et Gambetta ;

ARRÊTE :

Article 1 : Création de la zone de rencontre

Il est créé une zone de rencontre temporaire comprenant les rues suivantes :

- rue Paul Minck ;
- rue Jacquemart ;
- rue Victor Hugo ;
- rue Gambetta.

Cette zone sera délimitée par la signalisation réglementaire mise en place à chacune de ses entrées et sorties, à la charge de l'entreprise.

Article 2 : Période

Période : du **9 octobre 2026 au 31 décembre 2026**.

Elles pourront être maintenues, modifiées ou interrompues en fonction de l'avancement des travaux et de l'évolution de la situation.

Article 3 : Signalisation et sécurisation du chantier

La signalisation réglementaire matérialisant la zone de rencontre sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur, à la charge de l'entreprise.

Pendant toute la durée des travaux, l'entreprise APE devra assurer la mise en place, le maintien et l'entretien de la signalisation temporaire nécessaire à la sécurité des usagers.

Cette signalisation devra être maintenue en permanence en bon état et adaptée à l'évolution du chantier.

Article 4 : circulation

Dans la zone de rencontre, les règles de circulation prévues par le Code de la route sont applicables.

Les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée et bénéficient de la priorité sur les véhicules.

La vitesse maximale autorisée pour l'ensemble des véhicules est fixée à **20 km/h**.

Les conducteurs devront adapter leur comportement et leur vitesse à la présence des piétons et des autres usagers.

Article 5 : Maintien des accès et sécurité des usagers

En aucun cas, les installations et dispositifs liés aux travaux ne devront empiéter sur les passages nécessaires à la sécurité et à l'accessibilité des véhicules de secours.

Les installations devront laisser en permanence une largeur suffisante permettant le passage et la circulation des piétons.

L'entreprise devra prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité du chantier, notamment :

- mettre en place une signalisation conforme à la réglementation de la circulation routière ;
- assurer un balisage de jour comme de nuit ;
- mettre en place, si nécessaire, une déviation piétonne sécurisée ;
- maintenir l'ensemble des dispositifs de signalisation et de protection en parfait état pendant toute la durée des travaux.

Article 6 : Responsabilités

L'entreprise APE sera tenue responsable de la mise en place et du maintien de l'ensemble des dispositifs de signalisation, de balisage et de protection nécessaires à la sécurité des usagers pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice Générale des services, Monsieur le Directeur des services techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Châlons En Champagne :

- Par courrier : Tribunal Administratif de Châlons En Champagne, 25 rue du Lycée 51000 Châlons En Champagne
- Ou par voie dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télécours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr

Fait à REVIN, le 1er octobre 2026

**Le Maire,
Cédric JAGIELSKI**

